Introduction au droit

Le droit est l'ensemble des règles édictées par une société auxquelles tout résident du pays est tenu d'obéir.

La règle de droit est générale : elle est destinée à tous les membres de la société. Mais elle peut aussi être sectorielle (exemple : uniquement les commerçants), voire très sectorielle. Elle n'est pas nominative, c'est pourquoi elle donne une impression d'égalité. Elle peut cependant s'appliquer à une seule personne (exemple : règle de droit pour le Président de la République).

La loi est volontairement abstraite. Les mots utilisés sont des notions cadres dont il faut connaître les significations. On utilise cette méthode car si les lois étaient trop précises, on oublierait inévitablement un cas ou une situation, et il faudrait en permanence ajouter de nouvelles lois en raison des avancées technologiques.

Il convient donc que les règles de droit ne bougent pas au fil des décennies, voire même au fil des siècles. Elles sont générales, et c'est au juge d'interpréter ces phrases abstraites à la lumière du contexte.

La loi est coercitive

Une règle de droit s'accompagne de la menace d'une sanction car elle commande toujours de faire ou ne pas faire quelque chose. Ces sanctions sont la prison, l'amende, les dommages et intérêts, les travaux d'intérêt général, les annulations, etc.

La morale régit les relations entre les Hommes et les relations avec nous-même,

Le droit régit les relations avec autrui uniquement.

La morale aspire à rendre les êtres parfaits, Le droit aspire réglementer qui est plus important. ce

La morale inflige une sanction à soi-même, infligée par son environnement (amis...) Le droit inflige une sanction plus dure et tranchée par un homme impartial.

Le droit est défini en raison de son objet (régir la vie des Hommes en société).

C'est l'acception la plus répandue du mot, c'est le droit du législateur, très général et appliqué a tout le monde.

Les droits subjectifs sont ceux qui possèdent un sujet donné.

Il existe deux types de sujets :

- Les personnes physiques (vous et moi).
- Les personnes morales (entreprises, région, État...).

Les sources du droit

Il en existe quatre catégories :

- Les sources directes : lois, règlements et coutumes : elles s'imposent aux juges.
- Les sources indirectes : le juge n'est pas tenu d'en tenir compte.
- Les sources légiférées : lois, règlements et ordonnances.
- Les sources non légiférées : non formel, jurisprudence, doctrine, réponses ministérielles, coutume, etc.
- 1 Les sources légiférées : loi, règlement et ordonnance
- Les lois : Constitution de 1958 :

article 34 : la loi est votée par le Parlement : les deux chambres : l'Assemblée nationale composée de députés (élus au suffrage universel pour cinq ans), et le Sénat (Jardin du Luxembourg, mandat de six ans, les élus les élisent).

- Les règlements : Constitution, article 37 : le règlement est pris par l'exécutif.
- o Au niveau de la France : le Président de la République, gouvernement avec à sa tête le premier ministre et les autres ministres.
- o Au niveau des départements : le préfet.
- o Au niveau local : les maires.

On parle de décrets pour le Président de la République et le premier ministre.

On parle d'arrêtés pour les ministres, préfets ou maires.

• Les ordonnances : article 38 de la Constitution, elles ont pour origine le Parlement et l'exécutif. Le premier ministre va prendre une ordonnance qui va être publiée au JO, mais seulement s'il a été habilité par une loi (dite d'habilitation) votée par le Parlement. Car les sénateurs ne sont pas toujours réunis, or le gouvernement est permanent, donc il faut faire des réformes, mais certaines fois cela relève du domaine de la loi.

2 – Les sources non légiférées

A – La coutume et les usages

Il faut que les deux éléments soient réunis pour être en présence d'une coutume juridique

(source de droit)

:

- Élément matériel de la coutume : habitude, comportement. Il faut que la chose soit répétée. Et il faut qu'elle soit ancienne (sous l'appréciation du juge). Toujours actuelle, et générale.
- Élément psychologique : la foi, la croyance, la conviction profonde que cette règle est obligatoire.

Les rôles de la coutume. On en distingue trois catégories :

- Segundum legem : « qui seconde la loi » : une loi pose un principe, et pour le détail renvoie aux coutumes (locales, professionnelles...). Exemple du code civil : « les mineurs sont représentés dans la vie juridique par leurs représentants légaux, excepté dans les cas où les usages, la coutume autorise un mineur à agir seul ». Un mineur peut acheter seul un paquet de bonbons (les parents ne peuvent pas annuler le contrat), mais acheter une chaîne hi-fi n'est pas d'usage courant (variable selon l'âge, le prix, la condition...).
- Praeter legem : les lois ne peuvent pas tout prévoir, ni les règlements. Il existe des vides législatifs. La coutume se développe en marge des lois.
- Contra legem : combat de la coutume contre une loi/règlement, qui n'est plus appliqué(e) par la population, en faveur d'une coutume. Elle abroge la loi par désuétude. On distingue : la loi impérative, que la coutume ne peut pas abroger, et la loi non impérative, que la coutume peut abroger.

Coutume, usage : quelle différence ?

En France, les femmes mariées ont pour habitude de se faire connaître sous le nom de leur mari : il s'agit d'une coutume car la pratique est étendue. L'usage a un domaine géographique beaucoup plus restreint que la coutume, celui de cette dernière étant très large : national ou plus. On n'aurait pas à prouver les coutumes aux juges, car le juge la connaît, contrairement aux usages, qu'il faudrait prouver. La Cour de cassation contrôle l'application des coutumes comme des lois. Si une Cour d'assises viole une coutume ancestrale, la Cour de cassation la casse. Si la Cour d'assises viole un usage, la Cour de cassation n'effectue en revanche aucune

censure.

B – Les autorités : la jurisprudence et la doctrine

Comment se forme la jurisprudence ?

On observe un phénomène d'imitation (on s'inspire des revues : Jurisprudence Dalloz, la Semaine Juridique, la Gazette du Palais, etc.). On copie souvent la Cour de cassation ou la cour d'assises...

La Doctrine

C'est une source indirecte comme la jurisprudence.

Elle renvoie à des auteurs :

C – Les autres sources subordonnées

Il s'agit de sources mineures, hiérarchiquement peu élevées, pas toujours sources de loi...

Chaque ministre va être appelé à donner des réponses ministérielles à sortir des

Chaque ministre va être appelé à donner des réponses ministérielles, à sortir des circulaires et inscriptions ministérielles.

- Les réponses ministérielles : Les députés ou sénateurs posent une question par écrit au ministre (intérieur, ou commerce). Le ministre a l'obligation constitutionnelle de répondre. La réponse sera publiée au journal officiel de l'assemblée nationale ou du sénat (JOAN ou JOS). Réponse sous réserve que les tribunaux puissent juger différemment, elle peut servir utilement dans un procès.
- Les circulaires et inscriptions ministérielles : Il s'agit souvent de lois nouvelles ou de traités internationaux peu clairs causant un problème d'interprétation. Le ministre peut prendre une circulaire ou une inscription ministérielle : cours de droit où l'on explique comment telle loi doit s'interpréter. Elles ne sont pas sources de droit, il n'est normalement pas possible de s'en servir dans un

Il existe des circulaires contra legem : rajout d'une condition ou retranchement d'une condition non prévue par la loi (elle peut être annulée devant des juges administratifs).

• Les pratiques et réglementations professionnelles : Sous l'Ancien Régime, les corporations édictaient des règles pour une profession. En 2011, la loi Le chapelier de 1791 a aboli les corporations, mais il existe des syndicats. Ces groupements professionnels établissent des règles professionnelles internes à la profession, faites par ceux de la profession. Les règles créées par les professionnels ne sont pas source de droit normalement, mais les juges y prêtent attention car les règles établies le sont généralement pour un produit loyal et marchant.

privée règles de l'entreprise Les règles de droit autres Ce sont des que celles du droit du travail. o Les sources négociées : contrats de travail (marge de liberté assez réduite, règles impératives qu'on ne peut pas écarter, exemple : smic, congés payés, c'est un contrat d'adhésion et un contrat d'impératif), les conventions collectives, qui s'appliquent en tant que salarié même si elles sont ignorées ou non négociées (elles accordent plus de droit que le code o Les sources unilatérales de l'entreprise : le règlement intérieur, rédigé par l'employeur, les usages d'entreprise : un employeur peut faire naître un usage d'entreprise, exemple : treizième mois (l'usage naît au bout de trois fois). L'employeur peut-il l'enlever unilatéralement? Oui, s'il prévient qu'il y met fin.

Introduction à la notion d'obligation

Avant de débuter ce cours de droit des contrats, il est essentiel de vous indiquer que le code civil a fait l'objet d'une profonde réforme et d'une nouvelle numérotation suite à une Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

A compter du 1^{er} octobre 2016, un certain nombre de règles en matière de droit des contrats et des obligations ont progressivement changées.

Même si seuls les contrats conclus ou signés à compter de cette date du 1^{ER} octobre 2016 y seront soumis (l'application de la loi dans le temps faisant que les contrats signés avant seront soumis aux règles antérieures), ce cours d'initiation au droit des contrats reviendra dans les grandes lignes sur ces différents changements en plus de vous indiquer les bases du droit des contrats.

L'objectif de cette réforme est de rendre le droit plus accessible et plus compréhensible sans porter atteinte à la lettre du code civil originel. Offrir l'image d'un droit moderne, rajeuni et en connexion avec le monde qui l'entoure.

Qu'est-ce qu'une obligation ?

L'obligation se définit comme un lien de droit qui unit deux personnes :

- 1) le créancier
- 2) son débiteur

Elle vient du latin ob ligare qui signifie « lier ensemble ».

L'obligation est classée dans les droits subjectifs. Il s'agit de <u>prérogatives reconnues</u> <u>aux sujets de droit par le droit objectif.</u>

Ces droits subjectifs se divisent entre les <u>droits non susceptibles d'évaluation en argent</u> (que l'on appelle les droits extra-patrimoniaux) <u>et ceux qui le sont (les droits patrimoniaux.</u>

Les droits patrimoniaux se subdivisent entre droits réels (ceux qui unissent une personne à une chose ; du latin res) et droits personnels (qui unissent une personne à une autre personne).

Conclusion: les obligations sont des droits subjectifs, patrimoniaux et personnels.

Le lien d'obligation est une sorte de pièce avec deux acteurs.

Le débiteur d'une part. Le créancier d'autre part.

Le débiteur est celui qui doit quelque chose et le créancier celui à qui on doit quelque chose.

> La classification des obligations

Parmi les obligations, on fait tout d'abord une distinction entre l'acte juridique et le fait juridique.

Ils n'ont pas la même source.

- <u>L'acte juridique</u> a une source volontaire. (un contrat par exemple) Une manifestation de volonté qui produit des effets de droit.
- <u>Le fait juridique</u> fait naître une obligation de source non volontaire (ex : accident de la route causant un dommage à un tiers).

Le nouvel article 1100 du Code civil dispose que : « Les obligations naissent d'actes juridiques, de faits juridiques ou de l'autorité seule de la loi. Elles peuvent naître de l'exécution volontaire ou de la promesse d'exécution d'un devoir de conscience envers autrui ».

Le nouvel article 1100-1 précise que : « Les actes juridiques sont des manifestations de volonté destinées à produire des effets de droit. Ils peuvent être conventionnels ou unilatéraux. Ils obéissent, en tant que de raison, pour leur validité et leurs effets, aux règles qui gouvernent les contrats ».

Le nouvel article 1100-2 dispose quant à lui que : « Les faits juridiques sont des agissements ou des événements auxquels la loi attache des effets de droit. Les obligations qui naissent d'un fait juridique sont régies, selon le cas, par le sous-titre relatif à la responsabilité extracontractuelle ou le sous-titre relatif aux autres sources d'obligations.

L'article 1370 de l'ancien Code civil dispose, en effet, que « Certains engagements se forment sans qu'il intervienne aucune convention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé ».

Le fait juridique est donc un évènement auquel la loi attache des effets de droits indépendamment de toute manifestation de volonté. (Quasi-contrat, délit, quasi délit etc...)

Par opposition, l'acte juridique suppose la volonté et donne naissance à des obligations consenties par l'ensemble des parties.

L'évolution du droit des contrats

a) <u>La théorie classique</u>

Le droit des contrats est basé sur la théorie de l'autonomie de la volonté depuis 1804.

Autonomie vient du latin « Auto Nomos » qui signifie la règle à soi-même.

En vertu de ce principe, la volonté est considérée comme source de droit. La théorie classique correspond donc à la toute puissance de la volonté.

Adam Smith indiquait au début du 19ème siècle : « laisser faire, laisser passer... laisser contracter ».

Fouilée indiquait également « qui dit contractuel, dit juste » (Fouillée).

Le fondement juridique de la théorie de l'autonomie de la volonté se trouve à l'article 1134 du Code civil qui dispose que : « les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ».

Cela signifie qu'au regard du Code civil, une convention est l'équivalent d'une loi pour ceux qui y ont consenti.

Les 3 grands principes directeurs du droit des contrats sont la liberté contractuelle, le consensualisme et la force obligatoire du contrat.

b) <u>La théorie renouvelée</u>

La théorie classique est actuellement en cours de renouvellement. La doctrine n'hésite parfois pas à parler de « crise du contrat ».

Cette « crise du contrat » trouve ses racines dans le fait que le libéralisme ne tient pas compte des rapports de forces.

A la fin du 19e siècle, et avec le début des contrats de masse, apparaissent de façon flagrante des inégalités dans les rapports contractuels.

L'idée apparaît de pallier les excès de l'autonomie de la volonté. Le père Lacordaire – penseur chrétien du 19e siècle- indiquait : « entre le fort et le faible, entre le riche et le pauvre, c'est la liberté qui opprime, c'est la loi qui affranchit ».

C'est ainsi qu'en réaction au déséquilibre contractuel, l'idée s'impose que l'intervention de l'Etat est nécessaire pour rééquilibrer les rapports contractuels naturellement déséquilibrés, contrairement à ce qui tenait lieu de vérité au début du 19e.

En réaction à la liberté contractuelle qui permet que l'on détermine librement le contenu du contrat, certaines lois imposent désormais que des clauses précises figurent dans certains contrats.

A titre d'exemple, en matière de démarchage à domicile ou à distance, une clause de rétractation dans les 14 jours est obligatoirement présente dans tous les contrats.

Concernant le grand principe du consensualisme, la loi impose de plus en plus de formalités, de mentions obligatoires, pour que le contrat soit valable. En matière de caution, la personne qui cautionne doit, par exemple, recopier une formule manuscrite où elle reprend la teneur de son engagement. L'idée est que l'on puisse être certain que la caution a eu conscience de l'engagement qu'elle a pris.

Concernant la force obligatoire du contrat, certaines lois autorisent le juge à faire de petites modifications au contrat en cas de déséquilibre. Il peut considérer certaines clauses comme abusives et considérer qu'elles n'ont aucune valeur contraignante.

Il y a donc une possibilité de rééquilibrer le contrat en cas de déséquilibre conformément à la pensée du père Lacordaire (cf. « entre le fort et le faible, entre le riche et le pauvre, c'est la liberté qui opprime, c'est la loi qui affranchit »).

Cela permet de mettre en lumière les aspects dangereux pour l'équilibre social du libéralisme en matière de contrat et d'expliquer comment la Cour de Cassation dans ses raisonnements a pu « tordre » des notions traditionnelles en poursuivant un but de justice contractuelle.

La théorie du « solidarisme contractuel » dont le tenant est Denis Mazeaud consiste à voir le contrat comme un rapport entre individus où ce qui doit primer est l'entraide et la solidarité. Où l'on attend des parties qu'elles soient loyales.

Ce renouvellement est ce qui a donné lieu à l'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations à la refonte du code civil que nous avons évoquée.

Introduction au droit des contrats.

> La notion de contrat

Le contrat est l'une des composantes du droit des obligations. Il se définit comme un accord de volonté destiné à créer des obligations. L'objectif du contrat est de créer des obligations juridiques.

Un contrat se vérifie par la contrainte qu'il génère à l'égard des parties.

Distinction contrat/convention :

Le nouvel article 1101 dispose quant à lui que : « Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations ».

L'article 1101 propose donc une définition modernisée du contrat, abandonnant la référence aux notions classiques mais discutées d'obligations de donner, de faire ou de ne pas faire (ces catégories étant essentiellement descriptives).

L'ordonnance recentre la définition sur la nature du contrat en qualité d'accord de volontés, et sur ses effets résidant en la création mais également la modification, la transmission ou l'extinction d'obligations (contrairement à la convention, notion plus large incluant tout accord de volontés destiné simplement à produire des effets de droit).

La convention, c'est le genre ; le contrat étant l'espèce. Le contrat est donc une sorte de convention. Il existe d'autres conventions que le contrat (ex : la cession de créance est une convention qui transfère des obligations).

Tout contrat est une convention, mais toute convention n'est pas un contrat.

Le contrat se définit par l'article 1101 du Code civil comme un accord de volonté qui est créateur d'obligations.

Il faut distinguer les différents types de contrats.

La liberté contractuelle veut que les parties puissent définir librement le contenu du contrat à la condition qu'il soit licite.

Il est possible de classer les différents types de contrats

La classification des contrats

A. Contrats à titre onéreux ou à titre gratuit.

Dans un contrat à titre onéreux, chacune des parties tire avantage du contrat. C'est le cas du contrat de travail, de vente, etc...)

Contrat à titre gratuit également appelé contrat de bienfaisance est celui dans lequel une partie entend procurer un avantage à l'autre sans rien recevoir en échange (ex : la donation).

Le nouvel article 1107 dispose que : « Le contrat est à titre onéreux lorsque chacune des parties reçoit de l'autre un avantage en contrepartie de celui qu'elle procure. Il est à titre gratuit lorsque l'une des parties procure à l'autre un avantage sans attendre ni recevoir de contrepartie ».

B. <u>Contrat unilatéral ou contrat synallagmatique.</u>

Dans un contrat unilatéral, l'obligation n'est à la charge que d'une seule partie (ex : testament, dons).

Dans un contrat synallagmatique, il existe des obligations réciproques et interdépendantes à la charge de chacune des parties.

Le nouvel article 1106 du Code civil dispose que : « Le contrat est synallagmatique lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres. Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres sans qu'il y ait d'engagement réciproque de celles-ci ».

C. Contrat commutatif, contrat aléatoire.

Parmi les contrats à titre onéreux, on distingue le <u>contrat commutatif</u>, celui où les prestations mises à la charge des parties sont définies de manière définitive au moment de sa conclusion, du <u>contrat aléatoire</u> où la prestation de l'une des parties dépend dans son existence ou son étendue, d'un événement certain (ex : contrat d'assurance, contrat de vente d'un appartement assorti de l'obtention d'un prêt).

Le nouvel article 1108 du Code civil dispose que : « Le contrat est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à procurer à l'autre un avantage qui est regardé comme l'équivalent de celui qu'elle reçoit. Il est aléatoire lorsque les parties acceptent de faire dépendre les effets du contrat, quant aux avantages et aux pertes qui en résulteront, d'un événement incertain ».

D. Contrat nommé ou innommé.

Le contrat nommé est un contrat spécialement réglementé par la loi (ex : contrat de travail).

Le contrat innommé ne bénéfice d'aucune réglementation légale particulière (ex : contrat d'hôtellerie : contrat de louage de services ou de biens, contrat de dépôt...).

La liberté contractuelle permet aux parties de créer des contrats atypiques par essence innommé puisque ne relevant d'aucune catégorie.

Le nouvel article 1105 du Code civil dispose sur ce point que : « Les contrats, qu'ils aient ou non une dénomination propre, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent sous-titre. Les règles particulières à certains contrats sont établies dans les dispositions propres à chacun d'eux. Les règles générales s'appliquent sous réserve de ces règles particulières ».

E. Contrat à exécution successive / contrat à exécution instantanée.

Dans un contrat à exécution successive, les prestations s'échelonnent dans le temps (contrat de travail, contrat de location, prêt...).

Le contrat à exécution instantanée est accompli en une fois (ex : contrat de vente).

Le nouvel article 1111-1 du Code civil dispose que : « Le contrat à exécution instantanée est celui dont les obligations peuvent s'exécuter en une prestation unique. Le contrat à exécution successive est celui dont les obligations d'au moins une partie s'exécutent en plusieurs prestations échelonnées dans le temps ».

F. <u>Contrat consensuel/ contrat for</u>maliste

Le contrat consensuel se forme par la seule volonté des parties.

Le principe du consensualisme est le principe selon lequel l'échange des consentements suffit à la formation du contrat.

Le contrat formaliste suppose quant à lui l'accomplissement d'une formalité (ex : établir un acte notarié pour vendre une maison).

Le nouvel article 1109 du Code civil dispose que : « Le contrat est consensuel lorsqu'il se forme par le seul échange des consentements quel qu'en soit le mode d'expression. Le contrat est solennel lorsque sa validité est subordonnée à des formes déterminées par la loi. Le contrat est réel lorsque sa formation est subordonnée à la remise d'une chose ».

G. Le contrat de gré à gré / contrat d'adhésion

Le contrat de gré à gré est celui dont les stipulations sont librement négociées entre les parties. Le contrat d'adhésion est celui dont les conditions générales, soustraites à la négociation, sont déterminées à l'avance par l'une des parties comme l'indique le nouvel article 1110 du Code civil. (contrat de téléphone mobile / contrat de vente).

Le nouvel article 1190 dispose que : « Dans le doute, le contrat de gré à gré s'interprète contre le créancier et en faveur du débiteur, et le contrat d'adhésion contre celui qui l'a proposé ».

Les fondements du droit des contrats

L'ancien article 1134 du code civil disposait que : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ».

Le nouvel article 1103 dispose quant à lui que « les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits ».

Seul le terme « convention » est remplacé par celui de « contrat », conformément au choix opéré à l'article 1101.

Les parties vont être tenues comme si elles l'étaient par une loi, c'est ce que l'on appelle la force obligatoire du contrat.

Le nouvel article 1193 dispose que : « Les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise ».

Le nouvel article 1104 du Code civil dispose que : « Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. Cette disposition est d'ordre public ».

L'article 1104 étend l'exigence de bonne foi à la phase de négociation et de formation du contrat, désormais régie par les articles 1112 et suivants, et non plus seulement à la phase d'exécution comme l'ancien troisième alinéa de l'article 1134, solution déjà consacrée en jurisprudence. L'ordonnance soumet à ce devoir tant la négociation du contrat que la formation entendue au sens strict comme la phase de rencontre des volontés.

Le nouvel article 1112 du Code civil dispose désormais : « L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi. En cas de faute commise dans les négociations, la réparation du préjudice qui en résulte ne peut avoir pour objet de compenser la perte des avantages attendus du contrat non conclu ».

La théorie de l'autonomie de la volonté

Selon cette théorie, un individu est tenu par un contrat simplement parce qu'il y est entré par sa propre volonté. A cet instant, il est lié au contrat.

Cette conception libérale a plusieurs conséquences :

La liberté contractuelle qui veut que les parties puissent définir librement le contenu de leur contrat.

Le nouvel article 1102 du Code civil dispose à ce sujet que : « Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi. La liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public ».

Le consensualisme : la volonté de conclure le contrat

Quand un contrat n'est pas clair, le juge doit l'interpréter en recherchant la volonté des parties.

Le contrat n'est pas affecté par les changements législatifs.

C'est d'ailleurs le cas du changement des règles relatives au droit des contrats effectif depuis le 1^{er} octobre 2016 qui n'impacteront pas, à quelques exceptions près, les contrats signés avant cette date par les parties.

Principe de l'effet relatif du contrat

Un contrat n'est censé lier que les parties qui l'ont signé.

L'ancien article 1165 du Code civil disposait que : « les conventions n'ont d'effets qu'entre les parties contractantes ».

Le nouvel article 1199 du Code civil dispose que : « Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties. Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ni se voir contraints de l'exécuter, sous réserve des dispositions de la présente section et de celles du chapitre III du titre IV ».

Le principe de l'effet relatif des contrats est ainsi rappelé en sous-section 1 à l'article 1199 dans une formulation modernisée de l'actuel article 1165, tandis que l'opposabilité aux tiers fait désormais l'objet d'une disposition séparée à l'article 1200, afin de mieux distinguer ces deux questions

Pour admettre cette liberté contractuelle, il faut une égalité entre les parties. Du fait de l'inégalité entre les professionnels et les consommateurs, il a fallu l'intervention de l'Etat de façon à protéger le consommateur.

Le nouvel article 1200 dispose que : « Les tiers doivent respecter la situation juridique créée par le contrat. Ils peuvent s'en prévaloir notamment pour apporter la preuve d'un fait ».

> La formation du contrat

Les conditions de formation du contrat sont exprimées à l'article 1128 du Code civil et sont au nombre de 3 :

- 1) Le consentement
- 2) La capacité
- 3) L'objet

Avant la réforme du droit des contrats, il existait une quatrième condition dénommée la cause.

Bien qu'étant une notion centrale, l'ordonnance a choisi de supprimer toute référence à la cause tout en consolidant dans la loi toutes les fonctions que la jurisprudence lui avait assignées. La cause avait pour but de contrôler l'existence d'une justification à l'obligation contractée dans le contrat ainsi que sa licéité.

Le nouvel article 1128 du Code civil, tel qu'issu de l'ordonnance, dispose désormais que : « Sont nécessaires à la validité d'un contrat :

1° Le consentement des parties ; (consentement)

2° Leur capacité de contracter ; (capacité)

Le nouvel article 1145 du Code civil dispose que : « Toute personne physique peut contracter sauf en cas d'incapacité prévue par la loi. La capacité des personnes morales est limitée aux actes utiles à la réalisation de leur objet tel que défini par leurs statuts et aux actes qui leur sont accessoires, dans le respect des règles applicables à chacune d'entre elles ».

Le nouvel article 1146 dispose que : « Sont incapables de contracter, dans la mesure définie par la loi : 1° Les mineurs non émancipés ; 2° Les majeurs protégés au sens de l'article 425 ».

Le nouvel article 1147 du Code civil précise que « L'incapacité de contracter est une cause de nullité relative » et le nouvel article 1148 du Code civil que : « Toute personne incapable de contracter peut néanmoins accomplir seule les actes courants autorisés par la loi ou l'usage, pourvu qu'ils soient conclus à des conditions normales ». (exemple : achat de friandises pour un enfant).

3° Un contenu licite et certain. ». (objet)

En cas d'absence de l'une de ces 3 conditions, la sanction sera la nullité du contrat. Il s'agira d'un contrôle a posteriori du juge sur demande de l'une des parties.

La sanction des conditions de formation du contrat : la théorie des nullités

La nullité est le terme qui sanctionne l'absence d'une condition de formation du contrat (consentement, capacité ou objet).

On parle de **résolution du contrat**, lorsque le contrat n'a pas été exécuté.

La nullité entraîne l'anéantissement rétroactif du contrat. Mais cela suppose qu'il doit y avoir des restitutions (appelés répétitions). Ces restitutions sont problématiques et impossibles dans le cadre des contrats successifs (contrat de travail ou de location). On va stopper le contrat à un moment, il va disparaître seulement pour l'avenir.

Le nouvel article 1178 du Code civil dispose que : « Un contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul. La nullité doit être prononcée par le juge, à moins que les parties ne la constatent d'un commun accord. Le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé. Les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9. Indépendamment de l'annulation du contrat, la partie lésée peut demander réparation du dommage subi dans les conditions du droit commun de la responsabilité extracontractuelle ».

Il y a plusieurs natures de nullité avec un régime différent :

A. Régime des nullités.

Le nouvel article 1131 du Code civil dispose que : « Les vices du consentement sont une cause de nullité relative du contrat ».

Le nouvel article 1179 du Code civil dispose que : « La nullité est absolue lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde de l'intérêt général. Elle est relative lorsque la règle violée a pour seul objet la sauvegarde d'un intérêt privé ».

- La nullité relative :

Cette nullité ne pourra être demandée que par la partie que la condition absente visait à protéger (ex : consentement, seule la personne victime du vice du consentement peut demander la nullité).

Le nouvel article 1181 du Code civil dispose que : « La nullité relative ne peut être demandée que par la partie que la loi entend protéger. Elle peut être couverte par la confirmation. Si l'action en nullité relative a plusieurs titulaires, la renonciation de l'un n'empêche pas les autres d'agir ».

Le délai de prescription (délai pour agir devant les tribunaux) est de 5 ans. Ce délai commence à courir à compter de la connaissance du défaut. Le délai de prescription est suspendu pendant la minorité.

L'acte nul de nullité relative peut être confirmé.

Il s'agit d'un acte unilatéral par lequel une personne renonce au droit d'invoquer la nullité. Cette confirmation va donc valider un contrat qui était illégal.

Pour confirmer, il faut avoir la connaissance du défaut et renoncer à s'en prévaloir. Aucun formalisme, elle peut donc être expresse ou tacite (exécuter le contrat en toute connaissance de cause).

La confirmation ne vaut que pour le seul confirmant. S'il y a plusieurs contractants, le contrat n'est pas validé pour les autres. La confirmation est inopposable aux tiers.

Le nouvel article 1182 du Code civil dispose que : « La confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne l'objet de l'obligation et le vice affectant le contrat. La confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat. L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. En cas de violence, la confirmation ne peut intervenir qu'après que la violence a cessé. La confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers ».

La nullité absolue :

Le nouvel article 1179 du Code civil dispose que : « La nullité est absolue lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde de l'intérêt général (...) ».

Le nouvel article 1180 du Code civil précise que : « La nullité absolue peut être demandée par toute personne justifiant d'un intérêt, ainsi que par le ministère public. Elle ne peut être couverte par la confirmation du contrat ».

Dans le cas d'une atteinte à une règle d'ordre public, toute personne peut demander la nullité. Le délai de prescription est de 5 ans. Il est impossible ici de confirmer.

Si l'action en nullité protège un intérêt privé, on applique la nullité relative. Si l'action protège l'intérêt général, nullité absolue.

(ex : Le lancer de nains)

Par ailleurs, le nouvel article 1184 du Code civil précise que : « Lorsque la cause de nullité n'affecte qu'une ou plusieurs clauses du contrat, elle n'emporte nullité de l'acte tout entier que si cette ou ces clauses ont constitué un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles. Le contrat est maintenu lorsque la loi répute la clause non écrite, ou lorsque les fins de la règle méconnue exigent son maintien ».

Les différentes conditions de formation du contrat

1. Le consentement

Il faut exprimer son consentement. Cette affirmation implique des conséquences :

Chacun est libre de ne pas contracter, mais parfois on est obligé de contracter (ex : contrats d'assurance)

Chacun est libre de choisir son contractant

Parfois, la personne du contrat est tellement importante (contrat intuitu personae ou en considération de la personne), qu'en cas de disparition du contractant, tout le contrat disparaît.

L'existence du consentement

Il faut un échange de consentements, même dans le contrat unilatéral (testament où celui qui se voit proposer quelque chose par la volonté du défunt doit ou non l'accepter pour en bénéficier).

Le nouvel article 1129 du Code civil précise que : « Conformément à l'article 414-1, il faut être sain d'esprit pour consentir valablement à un contrat ».

L'analyse classique de l'échange des consentements.

Pour qu'il y ait un consentement, il faut une offre (1) et une acceptation (2).

Le nouvel article 1113 du Code civil dispose que : « Le contrat est formé par la rencontre d'une offre et d'une acceptation par lesquelles les parties manifestent leur volonté de s'engager. Cette volonté peut résulter d'une déclaration ou d'un comportement non équivoque de son auteur ».

1. L'offre

On parle aussi de pollicitation.

Les caractères de l'offre

Il faut distinguer l'offre d'autres propositions qui sont voisines.

Il ne faut pas confondre l'offre avec l'invitation à entrer en pourparlers et la négociation.

Il ne faut pas non plus la confondre avec l'appel d'offre qui est une suggestion à conclure un contrat dont tous les éléments ne sont pas définis.

L'offre se définit comme une proposition ferme et précise de conclure un contrat déterminé.

Les éléments constitutifs de l'offre sont la fermeté et la précision indiquant une volonté de conclure un contrat à des conditions déterminées.

La fermeté se déduit de ce que l'acceptation entraîne tous ses effets, c'est à dire qu'elle traduit la volonté de <u>l'offrant d'être lié par la simple acceptation</u>. Une offre suffit à former le contrat en cas de simple acceptation par son destinataire. Elle ne peut donc pas contenir de réserves.

La précision s'analyse comme contenant les éléments essentiels du contrat.

Si cette offre rencontre l'acceptation, le contrat est parfait.

Si l'un de ces deux éléments manquent, on parle alors « d'invitation à entrer en pourparlers ».

Pour qu'il y ait offre, il faut qu'elle soit ferme (a) et suffisamment précise (b).

a. La fermeté de l'offre

La seule acceptation de l'offre doit permettre la conclusion du contrat.

Parfois, il est plus difficile de distinguer l'offre de la proposition à entrer en pourparlers.

C'est le cas des offres faites avec réserves (réserves expresses ou tacites).

offre sujette à confirmation :

Dans cette offre, l'offrant se réserve le droit d'agréer son contractant. Ce n'est pas une vraie offre puisqu'elle n'est pas ferme.

Offre d'emplois :

Comme c'est un contrat intuitu personae (en considération de la personne), l'employeur se réserve le choix de son contractant et donc l'offre de travail n'est pas ferme.

C'est identique pour les offres de location.

- Offre de vente dans la limite des stocks disponibles :

C'est une réserve expresse, indépendante de la volonté de l'offrant.

b. La précision de l'offre

La seule acceptation doit permettre la conclusion du contrat, donc l'offre doit préciser tous les éléments du contrat futur. La loi n'a pas exposé les différents éléments essentiels au contrat, les juges apprécient eux-mêmes s'ils sont réunis.

Pour la vente, le législateur a été précis : la vente est parfaite dès qu'il y a accord entre la chose et le prix. La loi sanctionne d'ailleurs le refus de vente.

Contrat de louage de chose : le bien et le prix du loyer sont indispensables.

c. La forme de l'offre

La forme de l'offre est présumée libre compte tenu du principe du consensualisme.

L'offre doit néanmoins être extériorisée.

Différentes classifications :

L'offre peut être expresse ou tacite

Quand elle est expresse, il peut s'agir de n'importe quel écrit, d'une affiche, ou encore d'une offre orale.

L'offre expresse peut même être une attitude.

<u>L'offre peut être tacite</u>: A titre d'exemple, un locataire qui se maintient dans les lieux après son bail, il fait une offre de renouvellement de bail.

L'offre peut être faite au public ou à personne déterminée.

L'offre faite à un large public est quand même une offre.

- L'offre avec ou sans délai

Ce délai peut être d'origine légale, mais souvent d'origine contractuelle, cela permet de donner un délai de réflexion à l'acceptant. Ce délai peut être explicite ou implicite.

A l'expiration du délai, l'offre devient caduque. Parfois, la jurisprudence fixe un délai raisonnable.

c) Le régime juridique de l'offre

On distingue la rétractation de l'offre (ancienne révocation) de sa caducité.

> La retractation de l'offre

L'article 1115 du Code civil dispose qu' : « Elle peut être librement rétractée tant qu'elle n'est pas parvenue à son destinataire ».

Le principe de la libre rétractabilité de l'offre s'applique donc tant qu'elle n'a pas été acceptée.

On distingue deux cas de figure :

- Si l'offrant a fixé un délai de validité de son offre, il doit la maintenir jusqu'à l'expiration du délai. Si l'acceptation est intervenue dans le délai, le contrat est conclu.
- 2. En l'absence de délai, l'offre est librement révocable, mais la jurisprudence va imposer un délai raisonnable dans le cas où l'offre est faite à l'attention d'une personne déterminée. Elle peut alors condamner l'offrant à des dommages-intérêts parce qu'il n'a pas respecté l'obligation de maintenir l'offre pendant un délai raisonnable.

A ce propos, il n'y a pas d'obligation à maintenir une proposition à entrer en pourparlers, mais il pourra y avoir condamnation à des dommages-intérêts en cas de rupture brutale des pourparlers.

Le nouvel article 1116 du Code civil dispose sur ce point que : « Elle ne peut être rétractée avant l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, l'issue d'un délai raisonnable. La rétractation de l'offre en violation de cette interdiction empêche la conclusion du contrat. Elle engage la responsabilité extracontractuelle de son auteur dans les conditions du droit commun sans l'obliger à compenser la perte des avantages attendus du contrat ».

La caducité de l'offre

L'article 1117 du Code civil dispose que « L'offre est caduque à l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, à l'issue d'un délai raisonnable. Elle l'est également en cas d'incapacité ou de décès de son auteur ».

L'offre peut disparaître pour plusieurs raisons :

- La rétractation
- Elle peut également disparaître par le refus de celui à qui elle est proposée.
- L'écoulement du temps (offres faites avec délais).
- L'acceptation tardive si le contractant a oublié de retirer son offre.
 Normalement le contrat est conclu, mais la jurisprudence crée un délai raisonnable.

<u>Problème du décès de l'offrant, 2 situations avant la réforme du droit des contrats qui fait suite à l'ordonnance de février 2016 :</u>

- Offre faite sans délai : Non caducité de l'offre du fait du décès (cass.,civ.3ème,10 mai 1989).
- Offre faite avec délais : Si l'acceptation est faite après la mort de l'offrant, mais pendant le délai fixé, le contrat est conclu. Les héritiers devaient alors honorer le contrat.

Depuis le nouvel article 1117 du Code civil, il est désormais affirmé que l'offre est caduque en cas d'incapacité ou de décès de son auteur avant son

acceptation, et ce en toute hypothèse, peu important notamment l'existence d'un délai (article 1117) : cette question était discutée en doctrine et n'était pas réglée clairement en jurisprudence.

Il est apparu qu'une solution contraire serait de nature à soulever des difficultés dans les contrats conclus en considération de la personne du contractant, à engendrer des problèmes d'application complexes en considération de la législation sur les incapables et les successions, et à créer des contentieux.

<u>Au stade précontractuel, l'offre ferme et précise crée un régime juridique pour l'offrant</u> qu'il faut absolument connaître.

Les questions qui se posent sont : l'émetteur de l'offre peut-il retirer son offre librement ?

Autrement dit, quelle marge a-t-il pour se rétracter ? (a) L'offre doit-elle durer dans le temps ? (Autrement dit, à quel moment considère t-on l'offre comme caduque ? (b)

La rétractation (a) suppose la volonté de l'offrant. La caducité (b) est indépendante de la volonté de l'offrant.

a) La rétractation de l'offrant

Une fois l'offre émise, l'offrant est-il obligé de maintenir son offre, et ce, dans quel délai ?

<u>Le principe classique est la liberté. L'offre n'est</u> qu'une proposition de contracter, ce n'est pas un engagement. Cela implique que l'offrant peut avant toute acceptation librement révoquer son offre. Ce principe de libre révocation de l'offre <u>est le</u> prolongement du principe directeur de la liberté contractuelle.

Exception : il peut y avoir une obligation de maintien de l'offre dans deux cas

- Si l'offre est <u>formulée avec un délai d'acceptation</u>, <u>l'offrant est tenu</u> de maintenir son offre <u>jusqu'à l'expiration du délai fixé</u>. La <u>sanction du non respect du délai fixé par l'offrant n'est pas la conclusion forcée du contrat</u>, car le droit français y répugne. La JP prononce des <u>Dommages-Intérêts</u>, <u>sous l'article 1204</u>, <u>et non 1214</u> car le contrat n'est pas formé, donc il ne peut y avoir de responsabilité contractuelle.
- Si l'offre est formulée sans délai d'acceptation, la Cour de Cassation procède à une sous-distinction selon que l'offre est faite au public ou à personne déterminée.
- Lorsque l'offre est faite au public, la jurisprudence considère que l'offre est librement révocable.
- Lorsque l'offre est faite à personne déterminée et qu'elle n'est pas assortie d'un délai, la Cour de cassation dégage la notion de « <u>délai raisonnable</u> ». Il faut retenir que c'est une <u>notion floue</u> qui s'apprécie <u>en fonction des circonstances, de la nature du bien objet d'un contrat, et de la qualité de l'acquéreur</u>. La jurisprudence considère

qu'une offre révocable à tout moment ne laisse pas à son destinataire <u>le temps de la réflexion</u>.

Or, le droit français répugne aux contrats passés dans la précipitation. L'appréciation du délai raisonnable dépend surtout de la valeur du bien. Plus le bien est onéreux, plus le destinataire d'une offre d'achat doit pouvoir prendre le temps de la réflexion. Quid de la sanction du non respect du délai ? Le droit français répugne à la conclusion forcée. D'où le principe selon lequel <u>la réparation doit se faire sur le fondement de la responsabilité délictuelle</u>, et se résout en dommages-intérêts.

Récapitulatif:

Avec Délai Sans Délai

Révocation Maintien jusqu'à expiration Au public : à tout moment.

du délai A personne déterminée : délai

raisonnable à respecter

Caducité Au terme du délai. A l'expiration d'un délai

raisonnable.

2. L'acceptation.

La notion d'acceptation

L'acceptation est l'expression de la volonté de l'acceptant de conclure le contrat. Pour que l'acceptation provoque cet effet, il faut un parallélisme parfait entre offre et acceptation. On parle « d'acceptation pure et simple ». Lorsqu'elle ne l'est pas, elle est une nouvelle offre, « contre offre » ou « contre proposition ».

L'acceptation peut-être soit expresse, soit tacite.

Quid du silence ? Le silence vaut-il acceptation ?

La question est ancienne : elle fut tranchée le 25 mai 1870 par la Chambre civile : Par principe, on considère que le silence conservé par le destinataire de l'offre ne vaut pas acceptation. Par la suite, la jurisprudence a toutefois appporté des aménagements et établi une liste de situations dans lesquelles elle considère que le silence peut valoir acceptation.

Lorsque l'offre est faite dans l'intérêt exclusif du destinataire.

Lorsqu'il existait des relations contractuelles antérieures de même nature entre les mêmes parties. Le cas des usages professionnels où le silence vaut acceptation.

Dernier cas de figure, par un arrêt du 24 mai 2005, le juge a pu déduire des circonstances entourant le contrat que le silence a signifié l'acceptation de l'offre alors même que la partie concernée le nie, et qu'il n'existe aucune trace de l'acceptation. La doctrine parle de « silence circonstancié ». Ici, un devis dont l'émetteur demandait le paiement. L'autre refusait de payer sous prétexte d'une non acceptation. La Cour de Cassation dit que s'il n'avait pas voulu accepter, il n'aurait pas sollicité et obtenu un permis de construire sur la base de ce devis.

Le nouvel article 1120 du Code civil consacre ces exceptions et dispose désormais que : « Le silence ne vaut pas acceptation, à moins qu'il n'en résulte autrement de la loi, des usages, des relations d'affaires ou de circonstances particulières ».

Les contrats entre absents.

Que se passe-t-il quand le contrat est formé entre absents. Quand considère-t-on que le contrat est formé ?

Deux théories s'opposent :

La théorie de l'émission: le contrat est formé au moment de l'émission de l'acceptation. L'offrant se trouve engagé, à partir de ce moment, il ne peut plus rétracter son acceptation. Le cachet de la poste fait foi.

La théorie de la réception : Le contrat est formé lorsque que l'offrant reçoit l'acceptation, ce qui veut dire que la rétractation peut toujours avoir lieu avant la réception.

Depuis un arrêt Cass. Com. du 7 janvier 1981, la jurisprudence retenait la théorie de l'émission, même si la solution restait incertaine.

Le nouvel article 1121 du Code civil consacre un autre principe à savoir celui de réception selon lequel : « Le contrat est conclu dès que l'acceptation parvient à l'offrant. Il est réputé l'être au lieu où l'acceptation est parvenue ».

En pratique, il est néanmoins possible que les parties aient retenu la théorie de l'émission ou à l'inverse de la réception puisque la liberté contractuelle permet de poser une clause contraire dans le projet de contrat prévoyant que l'acceptant ne sera engagé qu'à réception de son acceptation par l'offrant.

Les conditions générales de vente (CGV) ont pour fonction essentielle de régir les droits et obligations des parties dans le cadre d'une opération de vente effectuée sur un site internet.

Elles sont donc indispensables sur un site de commerce électronique et doivent être acceptées par l'acheteur préalablement à l'achat d'un produit ou de la souscription à un service.

A ce propos, pour que les conditions générales de vente soient considérées comme opposables au consommateur au sens de la jurisprudence et de la loi, il est important que ces dernières, en plus d'être acceptées par le Client, lui soient également transmises ou fournies « sur support durable » par écrit ou par courriel.

Les conditions générales de vente ne seront par conséquent opposables au consommateur que si :

1) Le consommateur a pu en prendre connaissance avant de passer commande (confirmation par une case à cocher)

□□□une copie des conditions générales de vente a été envoyée au consommateur dans le mail de confirmation de sa commande adressé par l'éditeur du site.

Il faudra donc que l'éditeur du site de commerce électronique prenne le soin de mettre en place un système automatique d'envoi d'un mail confirmant la commande comprenant les CGV acceptées par le consommateur en pièce jointe.

On parle généralement de <u>la règle du double clic</u> quand il s'agit d'évoquer l'acceptation de ces CGV et le processus qui mène le consommateur à réaliser sa commande.

Cette règle du double clic est possible conformément au nouvel article 1125 du Code civil qui dispose que : « La voie électronique peut être utilisée pour mettre à disposition des stipulations contractuelles ou des informations sur des biens ou services ».

Il est à noter que suite à une ordonnance de février 2016 qui est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2016, le Code civil de 1804 a fait l'objet d'une nouvelle numérotation et de quelques ajouts en matière de numérique.

Par ce dispositif technique, le consommateur a, en effet, dans un premier temps, la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total TTC et de corriger les erreurs éventuelles : il s'agit du « premier clic » avant, dans un second temps, s'il décide de poursuivre sa commande, de confirmer sa commande par un « second clic » et de conclure ainsi définitivement le contrat électronique qui le lie au cybervendeur.

En cas de non-respect de cette règle du double clic et de ce processus d'achat, le contrat est nul.

Le vendeur doit donc préciser :

- les différentes étapes à suivre pour conclure la commande,
- les moyens techniques qui vous permettent, avant la conclusion de la commande, d'identifier vos erreurs dans la saisie des données et de les corriger,

Pour que la commande soit valablement conclue, l'acheteur devra avoir pu, avant de confirmer la commande, en vérifier le détail, son prix total et corriger d'éventuelles erreurs.

Le consentement de l'acheteur se matérialisera alors par un "double clic" (2 clics de souris) :

- le 1er clic permet de valider votre commande,
- le 2nd clic permet de confirmer définitivement votre commande après l'avoir vérifiée et, au besoin, corrigée.

L'éditeur du site de commerce électronique devra, par ailleurs, veiller à ce que, lors de la commande, l'acheteur reconnaisse explicitement son obligation de payer.

La fonction utilisée (cf. le bouton) pour valider votre commande devra donc comporter la mention « *commande avec obligation de paiement* » ou une formule équivalente ne laissant aucun doute quant au fait que la passation d'une commande oblige à son paiement.

De plus, le vendeur doit s'assurer de votre consentement exprès pour toute option payante s'ajoutant au prix de l'objet principal du contrat (interdiction des cases précochées).

Une fois la commande terminée, le vendeur devra en accuser réception, sans délai, par voie électronique (courriel, page imprimable sur le site...).

Le nouvel article 1127-1 du Code civil dispose que : « Quiconque propose à titre professionnel, par voie électronique, la fourniture de biens ou la prestation de services, met à disposition les stipulations contractuelles applicables d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction. L'auteur d'une offre reste engagé par elle tant qu'elle est accessible par voie électronique de son fait. L'offre énonce en outre : 1° Les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique ; 2° Les moyens techniques permettant au destinataire de l'offre, avant la conclusion du contrat, d'identifier d'éventuelles erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger ; 3° Les langues proposées pour la conclusion du contrat au nombre desquelles doit figurer la langue française ; 4° Le cas échéant, les modalités d'archivage du contrat par l'auteur de l'offre et les conditions d'accès au contrat archivé ; 5° Les moyens de consulter par voie électronique les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre entend, le cas échéant, se soumettre ».